

23.FEV.1995

**DELIBERATION N° 95/02 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT DES AIDES
AU FINANCEMENT DE L'ACTIVITE ECONOMIQUE**

SEANCE DU 9 FEVRIER 1995

L'An mil neuf cent quatre vingt quinze, et le neuf février, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Charles COLONNA, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : MM.

François ALFONSI, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Eugène BERTUCCI, Dominique BIANCHI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Philippe CECCALDI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Jean-Charles COLONNA, Paul COMBETTE, Jacques FIESCHI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Ours-Ange-Pierre GRIMALDI, Jean JALPI, Jean-Baptiste LANTIERI, Norbert LAREDO, Félix LUCIANI, Paul-Antoine LUCIANI, Pierre-Jean LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Emile MOCCHI, Michel MORETTI, François MOSCONI, Paul PERFETTINI, Pierre-Timothée PIERI, Paul-Donat POLI, Paul QUASTANA, Jean-Paul De ROCCA-SERRA, Paul SCARBONCHI, Joseph SISTI, Jean-François STEFANI, Jean-Guy TALAMONI, Alphonse TAMBURINI.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR:

M. Nicolas ALFONSI à M. Paul SCARBONCHI
M. Pascal ARRIGHI à M. Pierre-Jean LUCIANI
Mme Marie-Josée BELLAGAMBA à M. Dominique BIANCHI
M. Jean BIANCUCCI à M. Norbert LAREDO
M. Dominique BURESI à M. Michel MORETTI
M. Jules-Laurent FERRANDI à M. Joseph-Antoine CHIARELLI
M. Antoine GAMBINI à M. Jean JALPI
Mme Marie-Paule MANCINI-NERI à M. Paul COMBETTE
M. Jules-Paul NATALI à M. Jean-Paul De ROCCA SERRA
M. Pierre POGGIOLI à M. Joseph SISTI
M. Simon-Jean RAFFALLI à M. Emile MOCCHI
M. Michel VALENTINI Michel à M. François MOSCONI

23.FEV.1995

Mme Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI à M. Vincent AVOGARI de GENTILI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Jean-Louis ALBERTINI, Henri ANTONA, Jean-Marc BALESII, Pierre-Jean CASTA, Edouard CUTTOLI.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 91/428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la délibération n° 94/85 AC de l'Assemblée de Corse portant adoption du règlement des aides au financement de l'activité économique,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ADOpte le règlement des aides au financement de l'activité économique, modifié, tel qu'il figure dans le document joint en annexe.

23.FEV.1995

ARTICLE 2 :


La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Ajaccio, le 9 Février 1995

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Four copie certifiée conforme à l'original,
Pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation,
L'Administrateur Général des Assemblées


José COLOMBANI



Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA

23.FEV.1995

PRÉFECTURE DE CORSE

**REGLEMENT DES AIDES AU FINANCEMENT
DE L'ACTIVITE ECONOMIQUE**

ARTICLE I : CRITERES D'ELIGIBILITE

A/ SECTEUR D'ACTIVITE

Sont éligibles à ces mesures toutes les entreprises inscrites au registre du commerce ou au répertoire des métiers, quelle que soit leur entité juridique, à l'exception :

- des SCI ne possédant pas de liens juridiques et économiques directs avec une entreprise remplissant les conditions d'éligibilité,
- des commerces de détail dont la surface de vente est supérieure à 500 m²,
- des professions libérales,
- des loueurs de meublés,
- des entreprises n'ayant pas une activité permanente,
- des entreprises n'ayant pas de salariés (hors zone 3).

B/ CRITERES JURIDIQUES

Les entreprises peuvent solliciter le bénéfice de ces mesures, quelle que soit leur situation à l'égard des créanciers, (à condition qu'elles soient à jour de leurs dettes fiscales et sociales) à l'exception des entreprises faisant l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire.

23.FEV.1995

C/ CRITERES ECONOMIQUES

Sont éligibles :

- les opérations de restructuration financière ou de consolidation de prêts déjà existants à condition que les entreprises qui en bénéficient puissent justifier de deux années d'activité,

- les financements d'investissements mobiliers ou immobiliers, à condition que les entreprises qui en bénéficient puissent justifier de deux années d'activités. Cette condition ne concerne ni les reprises d'entreprises, ni les entreprises industrielles ou artisanales telles que définies ci-dessous, nouvellement créées.

D/ PRISE EN CONSIDERATION DES EFFECTIFS

Des seuils minimum d'effectifs sont nécessaires à l'éligibilité des demandes, en fonction du secteur économique dans lequel évolue l'entreprise concernée, à savoir :

1/ Entreprise industrielle ou artisanale

- Répondent à cette définition les entreprises dont l'activité de production représente au moins 50 % du chiffre d'affaires,

- pas de seuil d'effectif.

2/ Commerce de détail :

Zone urbaine I : cinq emplois permanents au minimum.

- les sept cantons d'Ajaccio et la zone dite de Baléone, à l'exception des communes d'Appietto, de Villanova et d'Afa village,

- le district de Bastia,

- le canton de Borgo à l'exception de la commune de Vignale,

Zone intermédiaire II : trois emplois permanents au minimum

- toutes les communes ou secteurs de commune, hormis celles des zones I et III.

Zone difficile III : un emploi permanent au minimum :

- toutes les autres communes ou secteurs de commune qui ont :

* une population inférieure ou égale à deux cents habitants

ou

* connu un déclin démographique supérieur ou égal à 20 % entre les deux derniers recensements.

E/ LES ORGANISMES PRETEURS

Peuvent présenter une demande, pour le compte de leurs clients, tous les organismes financiers, quelle que soit la localisation de leurs sièges sociaux.

ARTICLE II : MODALITES D'INSTRUCTION DES DEMANDES

A/ DIAGNOSTIC SUR LA SITUATION DE L'ENTREPRISE

Cette analyse est réalisée par l'organisme technique de la Collectivité Territoriale de Corse, l'Agence de Développement Economique de la Corse (ADEC).

Elle intègre les aspects économiques, financiers, juridiques, sociaux et commerciaux de la situation de l'entreprise, sans que ces éléments ne soient cumulatifs.

L'organisme technique pourra s'adjoindre, chaque fois qu'il le jugera utile, les services d'experts.

B/ EVALUATION DES BESOINS FINANCIERS

Cette évaluation vise à préserver la rentabilité et par delà la viabilité de l'entreprise.

Elle porte notamment sur :

- l'évolution du fonds de roulement et des besoins en fonds de roulement,
- l'évolution des frais financiers.

ARTICLE III : MODALITES D'INTERVENTION DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

A/ LA PROCEDURE

1/ Demande d'aide

Elle doit être formulée par courrier, par le chef d'entreprise préalablement à la réalisation des prêts par le partenaire financier.

2/ Intervention de l'ADEC

Après instruction du dossier par les services techniques de l'ADEC, le bureau donne un avis sur les modalités d'intervention qui lui sont proposées.

Si l'aide globale allouée dépasse la somme de cinq cent mille francs, cet avis sera complété d'un avis de la Banque de France.

Dans l'hypothèse où elle dépasse la somme de un million de francs, l'avis sera complété d'un examen approfondi effectué par la Banque de France et le Trésorier Payeur Général de Région.

3/ Intervention du Conseil Exécutif de Corse

Elle nécessite la mise en place préalable des prêts par les organismes financiers.

23.FEV.1995

a/ Les avis du bureau de l'ADEC sont transmis au Conseil Exécutif, accompagnés s'il y a lieu des avis de la Banque de France et du Trésorier Payeur Général de Région.

Le Conseil Exécutif statue sur l'attribution qui lui est proposée annuellement, selon le calendrier d'intervention avalisé par le bureau de l'ADEC.

Il peut décider d'interrompre le paiement des aides si la situation de l'entreprise ne le justifie plus, ou subordonner sa poursuite au respect d'engagements préalablement explicités à l'entreprise.

Ceci implique que l'entreprise devra produire annuellement la liasse fiscale au plus tard six mois après la clôture de l'exercice.

b/ Sur avis unanime des membres du bureau de l'ADEC présents ou représentés, le Conseil Exécutif peut décider du rejet d'un dossier qui par ailleurs remplit l'ensemble des critères d'éligibilité.

A l'inverse, lorsque l'entreprise représente un intérêt significatif pour l'économie locale, en raison de la nature de son activité ou de son effectif, mais ne remplit pas l'ensemble des conditions d'éligibilité, le Président du Conseil Exécutif saisit l'Assemblée de Corse qui statue en dernière instance sur son éligibilité.

B/ LES AIDES

Les aides susceptibles d'être accordées sont :

1. - Pour toutes les entreprises remplissant les critères définis à l'article 1 du présent règlement :

prise en charge partielle des frais financiers, l'intervention étant limitée à :

- quatre ans pour les prêts d'une durée maximale de sept ans,
- sept ans pour les prêts d'une durée supérieure à sept ans.

Le plafond d'intervention, en terme de taux, est déterminé chaque année par l'Assemblée de Corse.

2. - Pour les entreprises s'inscrivant dans le cadre de l'article V.2 de la loi du 2 Mars 1982 (entreprises en difficultés) et sous réserve de la signature d'une convention prévoyant les mesures de redressement à mettre en oeuvre :

a/ Prise en charge totale des frais financiers :

Dans l'hypothèse où les prêts sont assortis d'un différé d'amortissement en capital, la Collectivité Territoriale de Corse peut prendre en charge, pendant cette période, la totalité des frais financiers sur une durée maximale de deux ans.

Cette intervention de la Collectivité Territoriale de Corse peut être complétée d'une prise en charge partielle pour les années suivantes, dans les limites de durée énoncées ci-dessus.

B/ Prise en charge du capital et des frais financiers :

Lorsqu'elle le juge nécessaire, la Collectivité Territoriale de Corse peut prendre en charge tout ou partie du capital et des frais financiers sur une durée limitée à deux ans.

Cette intervention de la Collectivité Territoriale de Corse peut être complétée d'une prise en charge partielle des frais financiers pour les années suivantes, dans les limites de durée énoncées ci-dessus.

c/ Prise en charge partielle des loyers de crédit-bail immobilier :

Elle correspond à un pourcentage des intérêts des prêts de refinancement de la SICOMI.

C/ LE PAIEMENT

Le mandatement de l'attribution annuelle sera fractionné. Il sera effectué sur le compte de l'entreprise bénéficiaire à l'expiration de chaque trimestre civil, pour les prêts dont le remboursement est mensuel ou

23.FEV.1995

trimestriel, ou après paiement des échéances pour les prêts dont le remboursement est semestriel ou annuel, sur présentation par l'entreprise d'une attestation délivrée par l'établissement de crédit, signifiant le paiement en bonne et due forme des échéances du prêt, objet de l'intervention de la Collectivité Territoriale de Corse.